

BGer 5C.48/2005 vom 8. April 2005

Bundesgericht, 2005-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.48_2005

FR: TF 5C.48/2005 du 8 avril 2005

IT: TF 5C.48/2005 del 8 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. La jurisprudence déroge toutefois à cet ordre de priorité dans des situations particulières qui justifient l'examen préalable du recours en réforme. Il en va notamment ainsi lorsque le recours en réforme paraît devoir être admis indépendamment des griefs soulevés à l'appui du recours de droit public (ATF 122 I 81 consid. 1; 120 Ia 377 consid. 1 et les arrêts cités) ou, inversement, lorsque l'arrêt statuant sur le recours de droit public ne peut avoir aucune incidence sur le sort du recours en réforme (ATF 123 III 213 consid. 1 p. 215; 122 I 81 consid. 1 p. 82/83; 120 Ia 377 consid. 1 p. 379), ce qui est en particulier le cas si le recours en réforme paraît d'emblée irrecevable (ATF 117 II 630 consid. 1a p. 631). Cette dernière hypothèse étant réalisée en l'espèce, il convient de traiter le recours en réforme en premier lieu.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 II 388 consid. 1; 129 II 225 consid. 1 et les arrêts cités; spécialement pour le recours en réforme: 129 III 288 consid. 2.1.).

E. 2.1

Aux termes de l' art. 58 OJ , même après que le procès a été porté devant le Tribunal fédéral, les autorités cantonales sont seules compétentes pour ordonner des mesures provisionnelles, conformément aux lois cantonales. Dans la mesure où il tend au maintien durant la litispendance de l'interdiction provisoire d'aliéner ordonnée le 29 mars 1996, le chef de conclusions de la défenderesse tendant à ce que le Tribunal fédéral valide cette mesure est donc irrecevable.

Par ailleurs, dans la mesure où il tend à faire prolonger l'interdiction d'aliéner l'auberge au-delà de la litispendance, jusqu'au paiement de la soulte, ce chef de conclusions est de plus nouveau et, partant, également irrecevable (art. 55 al. 1 let. b in fine OJ).

E. 2.2

En règle générale, le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est recevable que contre une décision finale (art. 48 al. 1 OJ); ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est ouvert contre une décision préjudicielle ou incidente (art. 49 al. 1 et 50 OJ) ou contre une décision partielle.

E. 2.2.1

D'après la défenderesse, l'arrêt attaqué réunirait deux types de décisions, savoir une décision finale - s'agissant du prononcé du divorce et de certains effets accessoires - et une décision incidente - s'agissant des questions pour lesquelles la cause est renvoyée aux juges précédents. Le recours en réforme serait dès lors ouvert par l' art. 48 al. 3 OJ (acte de

recours, p. 2).

E. 2.2.1.1

Une décision est finale au sens de l' art. 48 al. 1 OJ lorsque la juridiction cantonale met définitivement fin au procès, en statuant sur le fond de la prétention ou en s'y refusant pour un motif qui empêche définitivement que la même prétention soit exercée à nouveau entre les mêmes parties (ATF 127 III 433 consid. 1b/aa et les arrêts cités; J.-F. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.1.7 ad art. 48 OJ , p. 289).

Une décision est préjudicielle ou incidente au sens de l' art. 50 OJ lorsque, sans mettre fin au procès, la juridiction cantonale tranche définitivement le sort d'une condition de fond ou de procédure qui préjuge la décision finale, que ce soit expressément dans le dispositif ou en renvoyant la cause à l'instance précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants (ATF 127 III 433 consid. 1b/bb; 105 II 218 consid. 1a p. 221; Poudret, op. cit., n. 2.1.1 in fine ad art. 50 OJ , pp. 344-345). Une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours en réforme immédiat au Tribunal fédéral qu'aux conditions prévues à l' art. 50 al. 1 OJ .

Une décision est partielle lorsque, saisie de plusieurs prétentions litigieuses, la juridiction cantonale se prononce sur le fond d'une partie d'entre elles seulement. Une telle décision peut être attaquée immédiatement par la voie du recours en réforme si, d'une part, elle statue sur une prétention qui aurait pu faire l'objet d'un procès séparé et si, d'autre part, le sort de cette prétention est préjudiciel à celui des chefs de conclusions encore litigieux (ATF 129 III 25 consid. 1.1; 124 III 406 consid. 1a p. 409 et les arrêts cités; cf. aussi Poudret, op. cit., n. 1.1.7.2 ad art. 48 OJ p. 291 s.).

E. 2.2.1.2

En vertu du principe de l'unité du jugement de divorce, l'autorité de première instance ou de recours qui prononce le divorce, de même que l'autorité de recours appelée à régler certains effets accessoires alors que le principe du divorce n'est plus litigieux, ne peuvent pas mettre fin à la procédure sans que tous les effets accessoires du divorce aient été réglés. Il en résulte qu'en matière de divorce, il ne peut pas être rendu de décision partielle (arrêt 5C.234/2003 du 2 avril 2004, consid. 2), en ce sens que les parties ne sauraient être renvoyées à faire régler un ou plusieurs effets accessoires dans un nouveau procès, dont l'ouverture serait laissée à leur seule initiative. Le principe de l'unité du jugement de divorce n'interdit pas à une autorité de recours de statuer dans son arrêt sur une partie seulement des questions encore litigieuses et de renvoyer la cause aux juges précédents pour nouvelle décision sur les autres (ATF 130 III 537 consid. 5 p. 545 ss; arrêt 5C.234/2003 précité, consid. 2.3) car, dans ces conditions, le procès se poursuit et ne prendra fin qu'une fois réglés tous les effets accessoires du divorce. Mais il exclut que le divorce et l'un ou l'autre de ses effets accessoires fassent l'objet de procès séparés. La seule exception admise concerne la liquidation du régime matrimonial, qui peut être réservée si le règlement des autres effets accessoires n'en dépend pas (ATF 113 II 97 consid. 2 p. 98 s.).

Il s'ensuit que si la juridiction suprême d'un canton statue sur certains effets accessoires d'un divorce et renvoie les autres à l'instance inférieure pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants, son arrêt n'est pas une décision partielle (cf. consid. 2.2.1.1 in fine), mais une décision préjudicielle ou incidente au sens de l' art. 50 OJ (arrêt 5C.234/2003 précité, consid. 2.1).

E. 2.2.1.3

Contrairement à ce que croit la défenderesse (acte de recours p. 2), pour qualifier un arrêt sur le fond au regard de l' art. 48 OJ , on doit le considérer comme un tout, car il ne peut être final au sens de cette disposition que s'il met fin à toute la procédure; il ne peut pas être à la fois en partie final, au sens de l' art. 48 OJ , et en partie préjudiciel ou incident, au sens de l' art. 50 OJ .

La décision attaquée prononce le divorce, règle matériellement la liquidation de la SNC ainsi que tous les autres effets accessoires, notamment la liquidation du régime matrimonial pour laquelle elle écarte l'application de la convention du 9 mars 1995, mais elle ne statue formellement que sur certains effets accessoires, notamment sur la contribution du demandeur à l'entretien de la défenderesse après le divorce, renvoyant la cause à l'instance précédente sur deux points de la liquidation du régime matrimonial, pour mise en oeuvre d'une expertise de la valeur des deux immeubles et détermination de la soulte finale due à titre de liquidation du régime matrimonial. Il ne s'agit dès lors pas d'une décision finale au sens de l' art. 48 OJ , mais d'une décision préjudicielle ou incidente au sens de l' art. 50 OJ .

E. 2.2.2

Selon l' art. 50 al. 1 OJ , le recours en réforme est recevable exceptionnellement contre les décisions préjudicielles ou incidentes autres que celles relatives à la compétence (art. 49 OJ), lorsqu'une décision finale peut ainsi être provoquée immédiatement et que la durée et les frais de la procédure probatoire seraient si considérables qu'il convient de les éviter en autorisant le recours immédiat au Tribunal fédéral.

E. 2.2.2.1

L'ouverture du recours en réforme pour des motifs d'économie de procédure est une exception et doit, comme telle, être interprétée restrictivement (ATF 122 III 254 consid. 2a; 118 II 91 consid. 1b). Cela s'impose d'autant plus que les parties ne subissent aucun préjudice lorsqu'elles n'attaquent pas immédiatement des décisions préjudicielles ou incidentes. L' art. 48 al. 3 OJ leur permet en effet de les contester en même temps que la décision finale. Cette faculté subsiste même lorsque le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable un recours fondé sur l' art. 50 al. 1 OJ ; en pareil cas, l'art. 48 al. 3, 2ème phrase, OJ n'est en effet pas applicable (ATF 118 II 91 consid. 1b).

Le Tribunal fédéral examine librement et sans délibération publique si les conditions de l' art. 50 al. 1 OJ - qui sont cumulatives (cf. ATF 123 III 414 consid. 3b p. 420) - sont remplies (art. 50 al. 2 OJ). Toutefois, il incombe au recourant d'établir leur réalisation s'il y a doute ou difficulté et qu'il connaît les éléments de la solution (ATF 116 II 738 consid. 1b p. 741 s. et les références citées). Lorsqu'il ignore complètement le problème de la recevabilité et renonce à exposer pourquoi il s'agit d'un cas exceptionnel, son recours est irrecevable (ATF 118 II 91 consid. 1a p. 91/92).

E. 2.2.2.2

Dans le cas présent, la défenderesse considère que la "décision incidente quant au renvoi de la cause au Tribunal de première instance" peut faire l'objet d'un recours en réforme en vertu de l' art. 48 al. 3 OJ , sans aucune autre motivation (acte de recours p. 2). Ainsi, méconnaissant les notions de décision finale et de décision incidente, non seulement la défenderesse se méprend sur le sens de l' art. 48 al. 3 OJ , qui ouvre le recours contre la décision incidente en même temps que contre la décision finale qui tranche l'ensemble de

toutes les questions soulevées par le divorce des parties, mais encore elle ne démontre nullement ce qui justifierait en l'espèce une entrée en matière exceptionnelle de la cour de céans en application de l' art. 50 OJ . Partant, le recours est irrecevable.

E. 3

Vu le sort du recours, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au demandeur, qui n'a pas été invité à répondre (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.